

Etude de cas sur la directive Nitrates

Éléments de solution

Est-ce que l'association est recevable à engager une action devant le tribunal administratif de Lyon ?

L'association semble être une association « environnementale » mais cela dépend de son objet social qui peut être vérifié dans les statuts.

Si c'est le cas, elle entre dans le champ de la Convention de Aarhus et une législation qui limiterait son accès au juge serait contraire à la Convention (même si l'Article 9 paragraphe 3 de la Convention ne mentionne pas les associations comme le fait le paragraphe 2).

Si ce n'est pas le cas on se trouve dans la situation de droit commun. En France l'intérêt à agir serait probablement reconnu.

Est-ce que M. Beaurivage est recevable à engager une action devant le tribunal administratif de Lyon ?

Le requérant a un intérêt assez direct à agir puisqu'il dispose d'une propriété en bordure du lac. La question pourrait se poser de déterminer si les niveaux de nitrates par eux-mêmes constituent une nuisance qui affecte sa propriété. On peut cependant penser qu'il a bien un intérêt à ce que le lac ne fasse pas l'objet d'eutrophisation ce qui induirait nécessairement des désagréments pour sa propriété.

La Convention de Aarhus ne fait pas une obligation de conférer à tous les membres du public justifiant d'un intérêt à agir la possibilité de contester une décision au motif qu'elle viole le droit national de l'environnement (ici la directive) mais on doit admettre qu'une interprétation qui serait trop restrictive de l'accès à la justice ne serait pas conforme à la Convention.

Est-ce que l'association de pêcheurs est recevable à engager une action devant le tribunal administratif de Lyon ?

L'association est également directement concernée par la qualité de l'eau. L'eutrophisation du lac conduit à des pertes potentiellement pour l'activité piscicole. De ce fait l'association a bien un intérêt à agir.

La question au regard de la Convention de Aarhus est de déterminer si une association de pêcheurs peut être une association « environnementale ». A priori leur intérêt sur la qualité de l'eau en fait une association environnementale.

Que doit contrôler le juge administratif dans la décision de refus du préfet ?

Pour respecter le caractère « effectif » du recours prévu à l'Article 9 paragraphe 4 de la Convention, il convient que le juge puisse examiner la légalité de la décision de refus au fond, c'est-à-dire l'analyser sur le plan technique.